

Ordonnance

du 27 mai 2003

Entrée en vigueur:

01.06.2003

**prorogeant l'arrêté fixant les participations financières
et les taxes pour l'élimination des déchets animaux**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 13 de la loi du 22 mai 1997 d'application de la législation fédérale sur l'élimination des déchets animaux;

Vu le préavis du 28 février 2003 de la commission administrative de l'Etablissement d'assurance des animaux de rente (SANIMA);

Considérant:

Eu égard aux résultats financiers de la caisse pour l'élimination des déchets animaux de SANIMA et à l'évolution des coûts d'élimination, il se justifie que soient prorogées pour l'année 2003 les participations financières et les taxes pour l'élimination des déchets animaux telles qu'elles ont été appliquées au cours des exercices écoulés 2001 et 2002.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1

L'arrêté du 13 mars 2001 fixant pour 2001 les participations financières et les taxes pour l'élimination des déchets animaux (RSF 914.10.66) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2003.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

Le Président:

C. LÄSSER

Le Chancelier:

R. AEBISCHER